



2024/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ N° 2024/216
du mardi 25 juin 2024**

**Portant modification de la réglementation et du stationnement au
5 résidence de la Theuillerie pour effectuer un déménagement le
mercredi 26 juin 2024**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.131.1 à L.131.8 du Code de la voirie routière,

VU les articles R417.10 du Code de la Route,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le mercredi 12 juin 2024, par la société LES DEMENAGEURS DU SOLEIL domiciliée 10-12 avenue de la résistance – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, le mercredi 26 juin 2024, devant le 5 résidence de la Theuillerie - 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDERANT que la nature de la demande est un déménagement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera le mercredi 26 juin de 8 heures à 18 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit 5 résidence de la Theuillerie – 91130 RIS-ORANGIS sur la longueur de 7Ml, à l'exception d'un camion de la société LES DEMENAGEURS DU SOLEIL, domiciliée 10-12 avenue de la résistance – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 87,50 euros [soit 7 Ml à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

2024/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement du camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de Ris-Orangis se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.SP. d'Evry-Courcouronnes,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 25 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 25 JUIN 2024

Publié le : 25 JUIN 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

